

À LA UNE

BREXIT : se préparer à tous les scénarios !

Le projet d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE a été à nouveau rejeté par le Parlement britannique le 29 mars. Le gouvernement britannique a jusqu'au 12 avril pour proposer un plan alternatif crédible à l'Union européenne, faute de quoi le pays sortira de l'UE sans accord (le fameux "no deal") sans transition à cette date. Les députés britanniques ont à nouveau rejeté le 1^{er} avril toutes les alternatives proposées par le gouvernement. Les entreprises doivent donc se préparer à tous les scénarios, accord de retrait ou « no deal ». En cas d'absence d'accord, les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront traitées comme des importations et exportations en provenance/à destination d'un « pays tiers ». Les formalités et contrôles douaniers s'appliqueront donc lors de l'importation et l'exportation. Des droits de douane, de la TVA et des droits d'accise seront prélevés à l'importation, tandis que les exportations à destination du Royaume-Uni seront exonérées de la TVA. Afin d'aider les entreprises dans leur préparation, la Commission européenne a publié un « guide douanier pour les entreprises » et des modules d'apprentissage en ligne sur les douanes et la fiscalité. Le Ministère de l'Economie et des Finances a également mis en place un dispositif d'information, d'accompagnement et de conseil aux entreprises.

À lire : Ministère de l'économie

À lire : Note du MEDEF

À lire : Guide douanier pour les entreprises

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Le flash

Jours fériés et sauvegarde de la planète : une première !

4 jours fériés correspondant aux 4 saisons pourront être unilatéralement proposés à compter du 21 juin 2019 dans toute entreprise du secteur privé, en application de la loi n°2019-0104 du 1^{er} avril 2019. Conformément aux dispositions de ce texte, ces 4 jours pourront être octroyés dans toute structure du secteur marchand. A défaut d'accord, ils pourront être pris à raison de 1 jour par saison. Ces 4 journées, travaillées ou non, seront intégralement exonérées de cotisations et défiscalisées. L'article L3133-1 du code du travail est complété en conséquence et ajoute ces 4 jours aux fêtes légales déjà fériées. Ces nouvelles dispositions pourront s'appliquer pour la 1^{ère} fois dès le 21 juin, jour de l'été et de la fête de la musique.

À lire : Loi dite Uto Pique



Règlementation

Talents, étudiants et chercheurs étrangers : insertion facilitée

La loi du 10 septembre 2018 relative au séjour et à l'intégration est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. Elle vise notamment à renforcer l'attractivité de la France et à apporter une réponse aux besoins de recrutement des entreprises innovantes. Le bénéficiaire du « passeport talent - salarié qualifié/ entreprise innovante » est élargi aux talents étrangers n'ayant pas obtenu leur diplôme en France et souhaitant être employés par des entreprises innovantes. En outre, les titulaires d'un visa de long séjour passeport talent se voient remettre une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de 6 mois, dans l'attente de la délivrance de leur titre, afin de leur permettre de quitter le territoire et d'y être réadmis sans avoir à solliciter un visa de retour. Ce dispositif est destiné à favoriser leur mobilité pour raison professionnelle dans l'attente d'une procédure plus rapide de délivrance des titres. Par ailleurs, à l'issue de leurs études ou travaux de recherche, les étudiants et chercheurs, pourront se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an qui leur permettra de rechercher un emploi ou de créer une entreprise, en lieu et place de l'autorisation provisoire de séjour dite « master ».

À lire : Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018

À lire : Circulaire du 28 février 2019

Agirc/Arrco : précisions sur les conséquences de la fusion

Deux précisions importantes ont été apportées respectivement sur l'incidence de la fusion sur les « catégories objectives » définies dans les contrats de retraite et sur les règles de gestion des paiements Agirc-Arrco. Dans une lettre du 25 février 2019, la Direction de la sécurité Sociale s'est prononcée pour le maintien du caractère collectif des régimes de retraite supplémentaire réservés à des catégories de salariés définies en application de certains paramètres de l'Agirc et de l'Arrco visés par l'article R 242-1-1 du CSS (appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres définies aux articles 4 et 4 bis de la convention Agirc et à l'article 36 de son annexe I ; respect d'un seuil de rémunération déterminé à partir d'une des limites inférieures de tranches fixées pour le calcul des cotisations Agirc ou Arrco). Par ailleurs, il est mis en place, dans une circulaire du 4 mars 2019, de nouvelles règles de gestion des paiements Agirc-Arrco (mise en cohérence avec les normes de DSN), à savoir le paiement par établissement ou un paiement par entreprise (sauf cas particuliers exposés dans la circulaire).

À lire : Circulaire du 4 mars 2019

Prélèvement à la source : des régularisations possibles par les collecteurs !

Dans son bulletin officiel, l'administration fiscale apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles les erreurs d'assiette ou de taux de prélèvement à la source commises par le débiteur de la retenue à la source sur la déclaration, peuvent être régularisées a posteriori. Le collecteur tenu d'effectuer la retenue à la source qui découvre qu'une erreur a été commise dans une déclaration souscrite au titre d'un mois peut la régulariser, par une inscription distincte dans le bloc «régularisation» de la DSN au titre d'un mois de la même année civile. En revanche, dans le cas de trop versés de revenus ayant une incidence sur le prélèvement à la source, la régularisation se fait notamment par compensation, c'est-à-dire en diminuant le revenu versé au bénéficiaire du montant du trop versé, le solde à verser étant alors nul ou positif. Dans ce dernier cas il n'y a donc pas lieu de renseigner le bloc « régularisation » de la DSN.

À lire : BOI-IR-PAS-30-10-50, 27 février 2019

CIR : Conditions de remboursement immédiat

L'administration fiscale a précisé dans un rescrit les conditions de remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche auprès des PME venant de sortir d'un groupe intégré fiscalement. Les entreprises qui réalisent des dépenses de recherche bénéficient du CIR (crédit d'impôt recherche) qui est, en principe, imputable sur l'IS de l'exercice et des 3 exercices suivants et est remboursé le cas échéant à l'expiration de ce délai. Certaines sociétés peuvent bénéficier d'un remboursement immédiat sans attendre ce délai. Dans un récent rescrit du 6 mars 2019, l'administration fiscale vient préciser les conditions de remboursement du CIR à une PME venant de sortir d'un groupe intégré fiscalement. Ainsi, une société retrouve la qualité de PME et le droit au remboursement immédiat du CIR lors de sa sortie d'un groupe économique au sens de l'UE et à condition qu'elle respecte les seuils applicables à la date de clôture du premier exercice clos en tant que société indépendante. En outre, la qualification de PME est indépendante de l'appartenance de l'entreprise à un groupe fiscalement intégré.

À lire : BOFIP du 6 mars 2019

À lire : Rescrit BOI-RES-000034

Dénoncer l'auteur d'une infraction au code de la route : une obligation depuis le 01/01/17

En cas d'infraction au CDR, commise par un véhicule détenu par une personne morale, l'article L. 121-6 du CDR oblige son responsable légal à désigner le conducteur ayant commis ladite infraction routière relevée par contrôle automatique. Face à un important contentieux généré, une circulaire du 29 janvier apporte des précisions. Le représentant légal a 45 jours pour adresser l'identité et l'adresse du conducteur (sauf vol, ou tout autre événement de force majeure). Cette obligation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. A défaut, le responsable légal devra personnellement régler cette amende (sans retrait de points). Il recevra un avis de contravention pour non-désignation du conducteur. En l'absence de toute réponse, une amende forfaitaire majorée sera émise pour l'infraction initiale.

À lire : Circulaire du 29 janvier 2019

En cours...

Extrait Kbis numérique : il sera bientôt délivré gratuitement

En marge du Salon des entrepreneurs, les greffiers des tribunaux de commerce se sont engagés auprès du ministre de l'économie à offrir à tous les dirigeants sociaux un accès en ligne gratuit et illimité à leur Kbis numérique. A cet effet, un espace en ligne sécurisé sera développé par le GIE Infogreffe en vue d'une ouverture courant 2019. Les dirigeants pourront obtenir leur Kbis numérique de manière simple et sécurisée en se connectant à leur espace en ligne au moyen d'une identité numérique personnelle (« MonIdenum ») qui sera prochainement délivrée par les greffiers des tribunaux de commerce. Pour activer son identité numérique, il suffira au dirigeant de se rendre sur un portail en ligne dédié, connecté aux registres légaux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce, et de transmettre une copie de sa pièce d'identité.

À lire : Communiqué du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce

Quoi de neuf ?

Droit à l'erreur : un site bientôt en ligne

La loi du 10 août 2018 a introduit le principe du droit à l'erreur qui repose sur un a priori de bonne foi et atteste de la possibilité pour chaque Français de se tromper dans ses déclarations à l'administration, sans risquer une sanction dès le premier manquement. Chacun pouvant rectifier son erreur lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois. Le ministre de l'économie a annoncé la création d'un site Web dédié : www.oups.gouv.fr, ainsi que la mise en place de guichets de réclamation et de régularisation. Le site de chaque administration sera également doté d'un onglet 'oups', qui recensera les erreurs classiques commises lorsqu'on remplit sa déclaration d'impôt, aux douanes, aux Urssaf.

Un chiffre

Prime Macron: 1Md€ distribués !

Deux millions de salariés ont reçu une prime défiscalisée de 450 euros en moyenne.

Ce qui représente 1 milliard d'euros. 200 000 établissements concernés. 40 % dans les entreprises de moins de 50 salariés. 37 % des salariés ont touché le maximum autorisé par le dispositif (1 000 euros). 1 % des salariés ont touché moins de 100 euros

Jurisprudence

Vote par correspondance : il n'y a pas que la boîte postale !

Dans le cadre d'élections professionnelles, l'élection est valable même en l'absence de boîte postale (en l'espèce, bulletins de vote conservés par la secrétaire de direction), lorsque le vote par correspondance a été mis en place. Le syndicat qui contestait l'élection considérait ce procédé non garant de la sincérité du scrutin. Telle est la position de la haute cour dans cette décision du 30 janvier 2019. Aux termes de cet arrêt, la cour décide en effet, en matière de vote par correspondance, que « ni la désignation dans le protocole d'accord préélectoral de personnes autres que les membres du bureau de vote pour acheminer et conserver les bulletins de vote, ni l'absence de boîte postale réservée pour les élections, ne constituent en soi des violations des principes généraux du droit électoral »

À lire : Cass. Soc. - N° 18-11.899 - 30-1-2019

Biblio Juris'info

Estimez le coût d'une embauche d'un salarié en CDI, en CDD ou en apprentissage

Nouveau barème kilométrique (arrêté du 11 mars 2019, JO du 16, texte 30)

Urssaf - charte du cotisant contrôlé 2019